



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du POS
en PLU de Saint-Amour-Bellevue (Saône-et-Loire)**

N° BFC-2016-956

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas »)

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2016-956 reçue le 10 novembre 2016, portée par la commune de Saint-Amour-Bellevue (71), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire en date du 13 décembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Saint-Amour-Bellevue (superficie de 5,1 km², population de 542 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Mâconnais en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la création d'une soixantaine de logements d'ici 2030 pour atteindre 650 habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,1 %, afin de soutenir le développement démographique communal et tenir compte du desserrement des ménages ;
- mobiliser, pour ce faire, environ 6 ha de terrains à urbaniser, dont 0,8 ha de zone à urbaniser à court terme « 1AU », et 0,7 ha de zone à urbaniser à plus long terme « 2AU », avec un objectif de densité moyenne de 10 logements par hectare ;
- créer une zone économique ;
- à modérer la consommation d'espace en favorisant le renouvellement urbain et à protéger le patrimoine naturel, agricole et villageois ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune prévoit une mobilisation foncière d'environ 6 ha d'ici 2030, soit un rythme comparable à la consommation d'espaces constatée entre 2001 et 2010 ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par des périmètres de protection réglementaire ou d'inventaire en matière de milieux naturels ;

Considérant que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie un réservoir de biodiversité au sud-est du territoire, au lieu-dit « Guinchay » et que le projet de la commune prévoit de le classer en zone naturelle non constructible ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches « prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » et « pelouses calcicoles du Mâconnais » sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que le projet de la commune vise à identifier et prendre en compte les espaces à forte valeur écologique de son territoire (zones humides, haies, bosquets, boisements, rivières) et à valoriser les éléments remarquables du patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que la commune est concernée par le risque inondation dû au cours d'eau « l'Arlois », qui devra être pris en compte dans le règlement du PLU ;

Considérant que le dossier mentionne la création d'une zone d'activités économiques en limite de la zone inondable de l'Arlois et qu'une étude hydrologique et hydraulique a été réalisée, le règlement du PLU devant prendre en compte le niveau de risque identifié ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de ruissellement et d'érosion viticole, qui devra être pris en compte dans le projet de PLU ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS en PLU de Saint-Amour-Bellevue (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

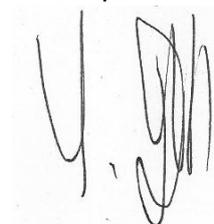
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON